



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 24 00003**  
Déposé le : **12/01/2024**  
Dépôt affiché le : **12/01/2024**  
Demandeur : **SFR**  
Représentée par : **Monsieur VERDES Xavier**  
Nature des travaux : **Remplacement de 3  
antennes relais sur l'Hôtel de Ville**  
Sur un terrain sis à : **53 Rue de Fontenay à  
Vincennes (94300)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **E 1**

#### ARRETÉ

accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Vincennes

#### ARRETE N°

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/01/2024 par SFR, représentée par Monsieur VERDES Xavier ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement de 3 antennes relais sur l'Hôtel de Ville ;
- sur un terrain situé 53 Rue de Fontenay à Vincennes (94300) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois ;

Vu la Charte relative à l'implantation des antennes relais sur le territoire de la commune signée le 20 janvier 2016 avec les 4 opérateurs de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 portant sur l'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur l'Hôtel de Ville ;

Vu le projet d'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, présenté au Comité Local de Concertation sur les Ondes Electromagnétiques le 07 juin 2024 et accepté ;

Vu le rapport de simulation de l'exposition en date du 17/04/2021 ;

Vu l'avis Favorable tacite de l'ABF - UDAP 94 - Mme FINAZ en date du 13/02/2024 ;

Vu l'avis Favorable tacite de DRAC Service Régional de l'Archéologie en date du 19/03/2024 ;

## ARRETE

### ARTICLE I


Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

### ARTICLE II

L'opérateur devra respecter les prescriptions du décret n° 2002-275 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limite d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, ainsi que celles de la circulaire du 16 octobre 2001, relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.



Vincennes, le 26 JUIN 2024  
Charlotte LIBERT-ALBANEL

  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France,

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.